

LOI D'APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE ET D'AUTRES LOIS  
FÉDÉRALES EN MATIÈRE CIVILE, DU 11 OCTOBRE 2012 (LaCC)

DÉCISION DE PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE ORDONNÉE  
PAR UN MÉDECIN

Personne concernée:

Nom: .....

Prénom(s): .....

Date de naissance: ..... Domicile: .....

Nom et adresse du représentant légal, du curateur, de la personne de confiance\*, de la personne habilitée à représenter la personne concernée, du proche (souligner ce qui convient):  
.....  
.....

.....

Médecin autorisé:

Je soussigné, médecin autorisé au sens de l'article 60 LaCC\*\*, ai examiné la personne concernée susnommée, l'ai entendue, l'ai informée de ses droits et ordonne son placement dans une institution de santé. J'atteste que les conditions exigées par l'article 426 al. 1 CC\*\*\* sont réunies.

Date: ..... Lieu de l'examen médical: .....

Le médecin  
(timbre ou nom) .....

Signature .....

**Voies de droit:** la personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance\* peuvent recourir contre la présente décision, dans les 10 jours à compter de sa réception, auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, rue des Glacis-de-Rive 6, CP 3950, 1211 Genève 3.

L'intéressé peut demander la désignation d'un curateur pour le représenter dans la procédure; cette demande est adressée au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. \*\*\*\*

Exemplaire destiné à l'institution de santé

**Motivation de la décision:** (résultats de l'examen; raisons du placement; but du placement)

\*\*\*\*\*

\* Art. 432 CC  
Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci.

\*\* Art. 60 al. 1 LaCC  
Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service ou la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié.

\*\*\* Art. 426 al. 1 CC  
Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

\*\*\*\* Art. 40 al. 1 et 2 LaCC  
Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est institué, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.  
Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement.